

Statuts de l'association EDIL
(Espace de Développement de l'Imaginaire Ludique)

ARTICLE 1 : Présentation et Objectifs

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « Espace de Développement de l'Imaginaire Ludique », ci-après dénommée EDIL.

L'EDIL est une association apolitique et areligieuse.

Le siège social de l'EDIL est sis au 5, Place Sainte-Eulalie, à Bordeaux. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Le but de l'EDIL est de développer les activités culturelles liées à l'imaginaire dans leurs expressions ludiques, notamment par la tenue d'un local accueillant de telles activités, l'organisation régulière d'événements et de manifestations, la participation à la vie associative ludique locale.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2: Ressources et Moyens

Les ressources de l'EDIL comprennent : les cotisations des adhérents, les droits d'entrée à certaines activités organisées par l'association, les éventuels dons ou prêts des adhérents ou de particuliers, les éventuelles subventions

Font également parties des ressources de l'association la vente de boisson de catégorie 1 et 2 dans un cadre associatif (vente uniquement aux membres annuels de l'association) comme prévu par l'article 1655 du Code Général des Impôts.

Toutes les ventes de services et de prestations doivent être annoncées aux membres au préalable au siège social ou sur le forum internet de l'association. Le montant des cotisations est indiqué dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Composition de l'Association

L'association se compose des membres temporaires, des membres adhérents (ou « adhérents »), des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les membres temporaires sont des personnes physiques s'acquittant d'une cotisation journalière, dont le montant est fixé dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres adhérents sont des personnes physiques s'acquittant d'une cotisation mensuelles ou annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques nommées par le bureau pour un an.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques nommées par le bureau.

Les mineurs avec autorisation parentale peuvent adhérer à l'association.

Le Bureau peut refuser une cotisation temporaire ou une adhésion.

Par défaut, les anciens présidents de l'association sont membres d'honneur.

La qualité de membre se perd par le décès, la radiation pour motif grave prononcée par le bureau ou la démission. La qualité de membre adhérent se perd également par l'absence de renouvellement de cotisation. La qualité de membre bienfaiteur ou d'honneur se perd par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association, ci-après dénommée AGO, a lieu une fois par an, entre le 1er Septembre et le 31 Octobre. Elle est convoquée par le président et comprend tous les membres de l'association.

La convocation des membres de l'association à l'AGO se fait via le forum internet de l'association et les réseaux sociaux de l'association, au moins trente jours avant la date de l'AGO. L'ordre du jour doit être annoncé de la même manière au moins sept jours avant la date de l'AGO. Tout membre de l'association pourra soumettre au bureau une ou plusieurs questions à l'assemblée.

L'Assemblée Générale se déroule comme telle :

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement de chacun des membres du bureau par un scrutin plurinominal à la majorité.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité de membres votants.

Les membres adhérents depuis au moins un mois à la date de l'AGO et à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Les membres adhérents depuis moins d'un mois à la date de l'AGO et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes des délibérations de l'AGO sauf pour la nomination des membres du bureau.

Les votes par procuration sont acceptées, chaque membre adhérent à l'AGO peut être dépositaire d'au plus une procuration.

Les votes sont fait à main levée, sauf pour l'élection des membres du bureau, ou sur demande d'un membre du bureau ou de trois membres votants de l'association. Ne peuvent être traitées que les questions présentes à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 bis : Assemblée Générale Extraordinaire

De sa propre initiative ou sur demande d'un quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 4 à l'exception de la validation des bilans et du remplacement des membres du bureau hors de la mise à jour du dit bureau.

ARTICLE 5 : le Bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association.

Il est composé de trois membres distinct, un président, un secrétaire et un trésorier, élus chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association jusqu'à celle de l'année suivante.

Le Président représente l'association et cosigne avec le trésorier les dépenses et les recettes. Le Secrétaire a pour charge la tenue de tous les compte-rendus de réunions, des registres et archives, du courrier (réception et envoi), et veille à la bonne tenue du registre spécial et le co-signe avec le président.

Il assure la communication interne de l'association (entre le bureau et les adhérents) grâce aux divers outils à sa charge (site, forum, réseaux sociaux, newsletter, sms...). Il assure également la partie administrative de chaque adhésion à l'association.

Le secrétaire connaît et fait respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association avec les autres membres du bureau.

Les postes énumérés sont pourvus pour un an par un vote à majorité simple de l'Assemblée 2

Générale.

Ne sont éligibles que les membres adhérant à l'association depuis au moins un an.

Tout membre du Bureau est libre de démissionner de ses responsabilités associatives à tout moment. Une Assemblée Générale extra-ordinaire peut alors être convoquée sur décision du Bureau pour lui choisir un remplaçant.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le reste du bureau peut décider de libérer son poste pour lui choisir un remplaçant en convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de vacance de deux postes, tout adhérent peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire avec le soutien d'un quart des membres de l'association.

Dans ces trois cas, le délai minimal entre la date de convocation et la date de l'AGE est réduit à deux semaines.

Le Bureau a tout pouvoir exécutif.

ARTICLE 6 : Règlement Intérieur

Le bureau établit le règlement intérieur de l'association, auquel tous les membres de l'association doivent se conformer.

Le bureau sanctionne les manquements au règlement intérieur, la sanction la plus grave étant la radiation définitive de l'association.

Le règlement intérieur, comme les statuts, sont consultables au siège social de l'association, sur son site internet et dans tout le local de l'association.

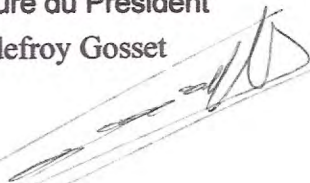
ARTICLE 7 : Dissolution de l'Association

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, la dévolution des biens de l'association est établie au cours de la même Assemblée Générale Extraordinaire.

Par défaut, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu à une (ou des) association(s) ayant des buts similaires à ceux de l'EDIL conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Signature du Président

Godefroy Gosset



Signature du Secrétaire

David Desvergnès.

